MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **BFL** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2023-674** **30/10/2023**

Date de mise en application : 30/10/2023
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix qui ont enregistré des pertes de récoltes importantes pour la campagne 2023 et dont la viabilité économique est menacée.

Destinataires d'exécution
DRAAF DDT(M)

Résumé : L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie des pertes de chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation spécialisée en production de cerise ou de noix. Les demandeurs éligibles sont les exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise ou de noix à hauteur de 25 % de leur chiffre d'affaires total sur une période de référence, et qui ont subi une perte de chiffre d'affaires au moins égale à 20 % par rapport à la période de référence, sur leur activité cerise ou noix, lors de la campagne de commercialisation de la récolte 2023 pour la cerise, ou lors de la campagne de commercialisation de la récolte 2022 pour la noix.

Les pertes éligibles sont indemnisées à hauteur de 80 %, après l'application d'une franchise. Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 10 millions d'euros : 8 millions d'euros financés par l'Union Européenne et 2 millions d'euros par la France.

Textes de référence :- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 27 octobre 2023

DIRECTION INTERVENTIONS UNITE « GESTION DE CRISES ET APICULTURE » Dossier suivi par : Gestion de crise Courriel: gecri@franceagrimer.fr	N° **INTV-GECRI-2023-57**
Plan de diffusion : DGPE ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DRAAF DDT/M	Mise en application : immédiate

OBJET : Modalités de mise en œuvre du dispositif exceptionnel de prise en charge des pertes économiques des exploitations agricoles spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix.

Bases réglementaires :

- Article 107, paragraphe 3, point b) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Article 221, paragraphe 1 du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles;
- Règlement d'exécution (UE) 2023/1465 de la Commission du 14 juillet 2023 prévoyant une aide financière d'urgence pour les secteurs agricoles touchés par des problèmes spécifiques ayant une incidence sur la viabilité économique des producteurs agricoles
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;

Mots clés : cerise, noix

12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002 - 93555 MONTREUIL Cedex
Tél : 01 73 30 30 00
www.franceagrimer.fr

Sommaire

1. Caractéristiques de la mesure 3
1.1. Financement du dispositif 3
1.2. Critères d'éligibilité 3
1.3. Détermination du montant de l'aide 5
1.1.1. Calcul de l'aide 5
1.1.2. Seuil minimum d'aide 6
1.4. Stabilisateur 6
2. Demande d'aide 7
2.1. Modalités de dépôt 7
2.2. Période de dépôt 7
2.3. Constitution de la demande d'aide 7
2.4. Engagements du demandeur de l'aide 8
3. Gestion administrative de la mesure 9
3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire 9
3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer 9
3.3. Paiement de l'aide par FranceAgriMer 9
4. Contrôles administratifs et sur place 10
5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide 10
6. Sanctions 10
7. Entrée en vigueur 10
ANNEXES 1 et 1 bis : attestation comptable cerise et attestation comptable noix 11
ANNEXE 2 et 2 bis : modèles attestation assurance cerise et attestation assurance noix 11

Le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un dispositif d'indemnisation exceptionnel pour les exploitations spécialisées dans la production de cerise et/ou de noix qui ont enregistré des pertes de récoltes importantes pour la campagne 2023 et dont la viabilité économique est menacée.

1. Caractéristiques de la mesure

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie des pertes de chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation spécialisée en production de cerise et/ou de noix.

1.1. Financement du dispositif

Ce dispositif est financé par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles pour un maximum de 10 millions d'euros : 8 millions d'euros financés par l'Union Européenne et de 2 millions d'euros par la France.

Un stabilisateur budgétaire pourra être appliqué à cet effet (cf. article 1.4).

1.2.Critères d'éligibilité

Les demandeurs à la mesure de soutien décrite dans cette décision doivent répondre à l'ensemble des critères suivants :

a. être exploitant agricole à titre individuel et à titre principal, un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), une exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL), ou une autre personne morale exerçant une activité agricole en France métropolitaine;

b. être immatriculé au répertoire SIRENE de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et au jour du paiement ;

c. avoir une production de cerise ou de noix éligible dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour chacune des activités éligibles cerise et/ou noix :

1. **spécialisation au moins égale à 25% :** avoir un chiffre d'affaires (CA) de l'activité sur la période de référence supérieur ou égal à 25 % du CA total de l'exploitation sur la même période, justifié par une attestation comptable ;

Taux de spécialisation (TSc) cerise= CA référence cerise/CA référence total de l'exploitation
Taux de spécialisation (TSn) noix= CA référence noix/CA référence total de l'exploitation

2. **perte de CA au moins égale à 20% :** avoir subi des pertes de chiffre d'affaires de l'activité (CA indemnisé)[1] sur l'exercice indemnisé supérieures ou égales à 20% par rapport à la période de référence (CA référence), justifiées par une attestation comptable.

Perte de CA cerise = (CA référence cerise-CA indemnisé cerise)/CA référence cerise
Perte de CA noix= (CA référence noix-CA indemnisé noix)/CA référence noix

L'exercice indemnisé est l'exercice comptable clôturé qui inclut la campagne de commercialisation soit :

- Pour l'activité cerise : la campagne de commercialisation de la récolte 2023.
- Pour l'activité noix : la campagne de commercialisation de la récolte 2022.

  NB : Si l'exercice comptable comprenant ces récoltes n'est pas clôturé, un CA prévisionnel pourra être pris en compte

[1] Cerise ou noix.

La période de référence, pour le cas général, correspond soit :

- **option 1 :**

  * Pour l'activité cerise : à la moyenne olympique des CA cerises sur les cinq années précédant la campagne de commercialisation de la dernière récolte, c'est-à-dire les CA couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes de 2018 à 2022, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, justifiée par une attestation comptable.
  * Pour l'activité noix : à la moyenne olympique des CA noix sur les cinq années précédant la campagne de commercialisation de la dernière récolte, c'est-à-dire les CA couvrant les campagnes de commercialisation des récoltes de 2017 à 2021 pour noix, en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, justifiée par une attestation comptable.

- **option 2** : à la moyenne des chiffres d'affaires de l'activité concernée (noix ou cerise) sur les exercices comptables clôturés incluant spécifiquement et uniquement la commercialisation des récoltes de 2019 et 2020, justifiée par une attestation comptable.

Les exploitants qui ne peuvent obtenir les données CA sur les cinq récoltes précisées dans l'option 1 devront obligatoirement choisir l'option 2 (voir également les cas particuliers).

NB : Dans le cas de reprise, fusion ou scission d'exploitation, l'historique comptable des exploitations précédentes peut être utilisé.

Cas particuliers :

- **Cas des récents installés en agriculture** (création d'exploitation ayant une récolte cerise 2023 ou noix 2022).

Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les années 2019 et 2020 du fait de leur récente installation :

- Ils doivent justifier de leur statut de jeune agriculteur ou de nouvel installé **en agriculture** par un justificatif officiel de la date d'installation (attestation de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale,…) ;

- Les éléments comptables de référence utilisables sont :
  - l' exercice comptable clôturé relatif à la commercialisation de la récolte précédente soit la récolte 2022 pour la cerise ou la récolte 2021 pour la noix ;
  - OU, les valeurs prévisionnelles du Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique réalisé par un comptable ou une chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation couvrant la période de l'exercice indemnisé à comparer aux valeurs de l'exercice indemnisé.
  - OU en cas de reprise d'une exploitation , les valeurs historiques (si besoin calculées au prorata du chiffre d'affaires en cas de reprise à périmètre différent) (dans le cadre de l'option 2)

En l'absence de référence (un exercice complet avec ou sans reprise ou Plan d'entreprise (PE) ou business plan/étude économique) , les récents installés ne sont pas éligibles.

- **Autres cas particuliers :**
  - Pour les cas d'agrandissement d'exploitation, de changement de production ou de restructuration d'exploitation (départ/arrivée d'associé), il est possible d'appliquer un cas particulier similaire aux cas des récents installés, tel que décrit ci-dessus, afin que la référence soit sur un périmetre d'activité comparable à l'exercice indemnisé.

    Ainsi le changement doit avoir eu lieu **avant** l'exercice comptable de la période indemnisée **et** avoir **au moins** un exercice de référence complet pour être pris en compte, sinon le traitement général s'applique. Cependant, dans le cas de l'installation d'un jeune agriculteur dans une structure existante, le cas particulier des récents installés peut s'appliquer.

  - Pour les cas de diminution de la production (perte de CA due à la baisse de surface de production), il conviendra d'utiliser le ou les 2 exercices de référence complets prenant en compte les évolutions. Si cette évolution a eu lieu dans le courant de la dernière année de référence possible ou après (pendant la période indemnisée), les éléments attestés par le comptable devront être comparables et pertinents au regard de sa connaissance de l'entreprise.

Ne sont pas éligibles à l'aide prévue par la présente décision :

- Les entreprises en liquidation judiciaire ou amiable ;

Par ailleurs, les exploitants n'ayant pas assuré leurs vergers et bénéficiaires du présent dispositif ne pourront bénéficier d'aucun versement d'indemnisation fondé sur la solidarité nationale (ISN) pour des pertes de récolte en cerise ou noix au titre de la campagne 2023.

1.3. Détermination du montant de l'aide

L'aide est fondée sur la prise en charge d'une partie de la baisse du CA constatée sur l'exercice comptable clôturé incluant la commercialisation de la dernière récolte (CA indemnisé), par comparaison à une période de référence (voir détail des options au point 1.2), affectée d'une franchise.

L'aide sera calculée distinctement sur les deux activités cerise ou noix et versée en une seule fois.

1.1.1. Calcul de l'aide

La perte de CA pour chaque activité est calculée comme suit :

Perte CA = CA référence - CA indemnisé

Dans le cas général, une franchise de 10% du chiffre d'affaires de référence est appliquée sur la perte de chiffre d'affaires, afin de calculer la perte de CA éligible.

Cependant, pour les assurés en multirisque climatique ou en monorisque, afin d'articuler le dispositif d'accompagnement exceptionnel avec le dispositif de gestion des risques climatiques en agriculture issu de la loi 2022-298 du 2 mars 2022, si la perte climatique ayant donné lieu à une indemnisation d'assurance est supérieure à la franchise, la perte climatique constatée par l'assureur vient en déduction de la perte de CA, à la place de la franchise.

La franchise appliquée correspond donc à la plus forte valeur entre :

- 10% du CA de référence ;
- dans le cas où l'exploitant a été indemnisé par une assurance couvrant les pertes climatiques, le montant total de la perte climatique constatée par l'assureur et justifiée par une attestation de l'assureur, au format indiqué aux annexes 2 et 2 bis de la présente décision.

Perte CA $_{éligible}$ = Perte CA-franchise

Le taux de prise en charge de la perte est de 80%, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 1.4.

Pour l'activité cerise :

Aide cerise = 80 % * Perte CA éligible cerise

Pour l'activité noix, la période indemnisée porte sur la commercialisation de la récolte 2022. Le montant attribué au titre du fonds d'urgence bio[2] par la Direction départementale des territoires (et de la mer) ou la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et/ou au titre de l'aide Bio[3] attribuée par FranceAgriMer vient en déduction du montant ainsi calculé (même assiette d'aide) :

Aide noix = (80 % * Perte CA éligible noix) – montant Fonds Urgence Bio – montant Aide Bio

L'aide totale :

Aide totale = Aide cerise + Aide noix

<u>Cas particuliers pour la détermniation des CA</u> : se référer à l'article 1.2. de la présente décision ;

1.1.2. Seuil minimum d'aide

Le montant minimum attribué dans le cadre du présent dispositif est de 1000 € pour chacune des productions, avant éventuel plafonnement budgétaire tel que décrit à l'article 1.4 de la présente décision. Aucune aide n'est versée si le montant éligible n'atteint pas ce seuil avant plafonnement budgétaire.

1.4.Stabilisateur

Un coefficient stabilisateur linéaire est appliqué par FranceAgriMer si, après dépôt et instruction de l'ensemble des demandes d'aide, un dépassement des crédits disponibles apparaît pour la mise en œuvre de la présente mesure au regard des montants éligibles.

Le taux du stabilisateur est établi de la manière suivante :

Ts= crédits disponibles / ∑ montants individuels

Il est ensuite appliqué à chaque montant individuel :

Montant aide maximum= montant aide retenu *Ts

[2] Circulaire AGRT2309017C du 23/03/2023 précisant les modalités d'attribution de l'aide et de mise en œuvre du fonds d'urgence mis en place pour accompagner les exploitations en agriculture biologique en difficulté.

[3] Décision dela directrice générale FranceAgriMer N°INTV-GECRI-2023-42

2. Demande d'aide

2.1. Modalités de dépôt

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD) de FranceAgriMer.

L'accès au formulaire n'est possible qu'au moyen d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par SIREN (si le demandeur possède plusieurs établissements avec des SIRET différents pour un même SIREN, il ne devra déposer qu'une seule demande, avec le SIRET du siège).

Les informations (procédure de dépôt, lien, dates…) sont mises à disposition en ligne sur le site internet de FranceAgriMer :

https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Un accusé de dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur après validation de son dossier.

Celui-ci ne préjuge en aucun cas de la validité des pièces télé-versées ni de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

Le courriel d'initialisation de la demande, reçu immédiatement après le début de la démarche ne constitue pas une preuve de dépôt, il contient le lien d'accès confidentiel vers le dossier du demandeur.

Dans le cas où le demandeur constate avant la date limite de dépôt mentionnée à l'article 2.2 de la présente décision une erreur dans la demande d'aide déposée, il est invité à contacter FranceAgriMer à l'adresse suivante : gecri@franceagrimer.fr afin que son dossier lui soit remis à disposition.

2.2. Période de dépôt

La période de dépôt des demandes d'aide est du 31 octobre au 20 novembre 2023 **à 14h** (clôture du téléservice).

Aucune dérogation n'est accordée après la clôture du téléservice.

Les dossiers dématérialisés doivent être validés par le demandeur sur PAD pour être recevables, c'est-à-dire être passés au statut « déposé » et avoir fait l'objet d'un accusé de dépôt envoyé par courriel (cf. article 2.1 de la présente décision). Les dossiers seulement avec un statut « initialisé » mais non validés à la date susmentionnée ne sont pas recevables et ne sont pas instruits.

2.3. Constitution de la demande d'aide

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur. Elle doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- Un relevé d'identité bancaire (RIB) du demandeur. Dans le cas d'une procédure collective (hors cas de procédure de liquidation) à des fins de simplification, un courrier ou courriel du mandataire doit être transmis afin de confirmer le destinataire du paiement ; à défaut, une preuve de l'attribution de la gestion des comptes lors du jugement doit être fournie ;
- Pour tous, une attestation établie (pour chaque activité) par un expert-comptable, une Association de Gestion et de Comptabilité, ou Commissaire aux comptes (signature, cachet en utilisant le ou les modèles en annexe 1 et 1 bis de la présente décision), **obligatoire y compris pour les demandeurs au micro BA ou sans comptabilité,** comprenant les CA totaux de l'exploitation et les CA des activités cerise ou noix du demandeur, sur les exercices comptables utiles selon l'option retenue (ou adaptation s'il s'agit de récents installés) ;

- Pour les exploitants assurés pour les pertes de récolte affectant la culture concernée de la campagne concernée, une attestation de l'assureur (voir annexes 2 et 2bis) établie par son assureur et par type de culture (cerise / noix) faisant état :
    - du type de contrat (contrat assurance récolte multirisques climatiques ou contrat dit « monorisque » (grêle / tempête)) ;
    - du numéro de contrat, du numéro assuré et du SIRET de l'exploitation assurée ainsi que sa raison sociale ;
    - de l'absence d'indemnisation pour un sinistre lié à un aléa climatique pour la culture et la campagne concernée, ou bien du versement, effectué ou à venir, d'une indemnisation pour un tel sinistre.
    - en cas de versement effectué ou à venir d'indemnité pour un sinistre lié à un aléa climatique pour les cultures cerise 2023 et/ou noix 2022, cette attestation fait également état, *a minima*, pour chaque nature de récolte, du montant de la perte climatique constatée par l'assureur (en €).

NB : le **montant total de la perte climatique** par production éligible devra être saisi dans le téléservice.

Il appartient au demandeur de vérifier la bonne complétude de ce document avant le dépôt de la demande dans le téléservice.

- Pour les récents installés :
    - un justificatif officiel de la date d'installation (attestation MSA, arrêté de recevabilité Jeune Agriculteur ou certificat de conformité, procès-verbal de l'assemblée générale,...) ;
    - le cas échéant, le PE ou business plan/étude économique réalisé par un comptable ou une chambre d'agriculture dans le cadre de l'installation pour appuyer les références comptables utilisées.

2.4. Engagements du demandeur de l'aide

Le demandeur s'engage à :

- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision, notamment des articles relatifs aux irrégularités et sanctions ;
- ne pas faire l'objet d'une liquidation judiciaire ou amiable au moment du dépôt de la demande d'aide ;
- respecter les critères d'éligibilité prévus à l'article 1.2 de la présente décision ;
- déclarer toute indemnisation portant sur le même objet, mise en place par des collectivités territoriales, un autre ministère ou ses services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des pertes (hormis dans le cas des assurances)
- déclarer s'il a souscrit pour la récolte indemnisée un contrat d'assurance récolte multirisque climatique subventionnable ou un contrat monorisque pour ses surfaces en cerise et/ou noix et transmettre l'attestation d'assurance conformément à l'annexe 2, y compris en l'absence d'indemnisation de l'assurance,
- autoriser l'expert-comptable, l'Association de Gestion et de Comptabilité, ou le Commissaire aux comptes ayant établi l'attestation à transmettre toutes données ou informations en lien avec la demande d'aide ;
- autoriser FranceAgriMer ou les services déconcentrés du MASA à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations, organismes publics, ou acteurs privés, notamment les données INSEE, RCS, infogreffe, MSA, ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations ;
- rembourser tout montant qui serait déclaré indu suite à un contrôle administratif ou à un

contrôle sur place après paiement de l'aide, avec application de sanctions le cas échéant ;

- conserver et fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la demande d'aide qui est faite, demandé par l'autorité compétente, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre et faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide .

3. Gestion administrative de la mesure

3.1. Instruction des demandes par les services déconcentrés du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Les demandes d'aide sont instruites par les services déconcentrés du ministère en charge de l'agriculture.

Le service déconcentré instruit les dossiers et détermine l'indemnisation qu'il propose au paiement à FranceAgriMer, conformément aux règles définies dans la présente décision.

Les services déconcentrés peuvent demander toutes les pièces complémentaires qu'ils jugent utiles au contrôle et à la compréhension du dossier, et fixent un délai de réponse au-delà duquel le dossier est rejeté.

La transmission des demandes par les services déconcentrés pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **dès que possible (au fil de l'eau)**, de façon groupée par lots, dans le cadre de la télé-procédure mise à disposition des services déconcentrés**.**

Un tableau de synthèse reprenant notamment, pour chaque demande, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculé pour cette mesure, est édité depuis la télé-procédure.

Ce tableau est visé par le service instructeur et à transmettre à FranceAgriMer par courriel à l'adresse suivante gecri@franceagrimer.fr accompagné du fichier d'analyse du lot (modèle fourni par FranceAgriMer).

Les dossiers rejetés font l'objet d'une notification motivée de la part du service instructeur auprès du demandeur de l'aide.

3.2. Instruction des demandes par FranceAgriMer

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de deuxième niveau des demandes transmises par les services déconcentrés sur la base d'un tableau de synthèse visé par le directeur(trice) du service ou son représentant et des éléments saisis dans les outils.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander au demandeur de l'aide toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

FranceAgriMer est susceptible d'effectuer le contrôle de certains critères directement auprès d'autres administrations ou organismes privés.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

3.3. Paiement de l'aide par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des conditions décrites à l'article 1 de la présente décision.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées, le dossier est mis en paiement sur la base des critères fixés par la présente décision.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect des seuils et plafond d'aide et dans la limite des crédits disponibles pour ce dispositif. Un seul versement est effectué par demandeur.

Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise dans une décision antérieure de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur, ne font pas l'objet de versement tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible, majoré des intérêts de récupération correspondants.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courriel de notification du paiement.

4. Contrôles administratifs et sur place

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces, sur la base de la demande d'aide et des pièces justificatives y afférentes.

En outre, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les services nationaux compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées peut être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide jusqu'à la fin de la dixième année civile suivant celle du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

5. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide

Si une anomalie est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas d'anomalie détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

6. Sanctions

Toute irrégularité intentionnelle entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- si elle a été détectée avant paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée. En outre, une sanction s'applique à hauteur de 20 % du montant d'aide sollicité dans la demande ;
- si elle a été détectée après paiement de l'aide, l'aide est reversée en intégralité et majorée d'une sanction de 20 %.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

7. Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au Bulletin Officiel du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

La Directrice générale



Christine AVELIN

ANNEXES 1 et 1 bis : attestation comptable cerise et attestation comptable noix

Le format est imposé.

Il s'agit de fichiers type tableur disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.
https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise

Il y a un modèle pour cerise et un modèle pour noix. Dans chaque modèle il y a deux onglets correspondant aux deux options possibles pour la référence comptable.

L'attestation devra :

- être complétée par le centre comptable* ;
- être téléversée dans la demande d'aide :
    - sous format tableur ;
    - ET sous format PDF : datée cachetée et signée par le comptable.

* établie obligatoirement par : Expert-comptable, Association de Gestion et de Comptabilité ou Commissaire aux comptes

ANNEXE 2 et 2 bis : modèles attestation assurance cerise et attestation assurance noix

Les fichiers types sont disponibles sur le site internet de FranceAgriMer.
Il y a un modèle pour cerise et un modèle pour noix.
https://www.franceagrimer.fr/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Aides-de-crise